

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-11-23-00008

portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale A 329 sur la commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-7, L. 432-2, L.432-10, L.432-12, L. 436-9, R.214-1, R.181-45 et R.181-46.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin SEINE-NORMANDIE 2022-2027.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 20 novembre 2009 reconnaissant le classement en pisciculture d'avant 1829 du plan d'eau situé parcelle A 329 sur la commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN.

VU le dossier du bureau d'étude SCTERRA concernant la mise en place d'un dispositif de maintien du débit réservé en aval, en date du 2 août 2022.

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole et situé en barrage sur un cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales, du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er: Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau référence cadastrale A 329, commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN est autorisé en application de l'article L.214-6 Il du code de l'environnement et bénéficie d'un statut de pisciculture au titre de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Article 2 : Pétitionnaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est Mme de la POMELIE, demeurant 4 Rue Paladilhe – 34000 MONTPELLIER, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désignée comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		Arrêté du 9 juin 2021
---------	---	--	--------------------------

Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier:

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

Les pétitionnaires devront s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Les pétitionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Les pétitionnaires sont en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, les pétitionnaires sont prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5: Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Cette période peut être prolongée en fonction de la situation hydrographique du bassin versant sur lequel est situé le plan d'eau par arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau.

Après la vidange autorisée à l'article 4, le plan d'eau ne pourra être rempli qu'après :

- diagnostic des ouvrages et, le cas échéant, leur réparation ;
- mise en place du dispositif de maintien du débit réservé prévu à l'article 8.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Les pétitionnaires ont l'obligation d'enclore le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les pétitionnaires ont l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires doivent respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation par sources situées sur le fond, le plan d'eau doit permettre le maintien du débit réservé en aval conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les dispositions mentionnées dans le dossier remis par le bureau d'étude devront être respectées à savoir :

Si mise en place d'une planche de 13 cm de hauteur au déversoir de l'ouvrage (du fait que le seuil du déversoir est situé à 53 cm en dessous du sommet du barrage) celle-ci devra comporter un orifice de 5,22 cm à - 0,10 m du sommet de la planche.

Si aucune planche mise sur le déversoir, la cote de création du déversoir permet le maintien du débit réservé en aval.

Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement lors du remplissage de l'étang.

Le pétitionnaire devra donc :

- soit procéder à une fermeture partielle de la pelle de fond, jusqu'au débordement par le déversoir de sécurité,
- soit procéder à la mise en place d'un dispositif de type siphon.

Dans les deux cas de figure, le débit maintenu en aval du plan d'eau lors du remplissage ne pourra être inférieur à 1,5 l/s.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE EN MORVAN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire de SAINT HILAIRE EN MORVAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 novembre 2022 Pour le chef du service et par délégation La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,

Aude PELICHET